

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 09 819

Mis en ligne le 25/09/2023

RUE DE LA GROTTTE BARRÉE
DANS LA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE MARCADAL ET LA RUE DU BOURG
TRAVAUX DE RÉPARATION ET NETTOYAGE D'UNE GOUTTIÈRE ET D'UNE CORNICHE
DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 10 PLACE MARCADAL
LE 25 SEPTEMBRE DE 08 H 00 À 09 H 00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 13 décembre 2022 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2023,

Vu la demande de Monsieur Pascal DOUCET, demeurant 10 place Marcadal 65100 LOURDES, relative a des travaux de réparation et nettoyage de la gouttière et de la corniche de son domicile réalisés par l'entreprise ETS A et G Gérard VIGNES le 25 septembre 2023 de 08 h 00 à 09 h 00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 25 septembre 2023 de 08 h 00 à 09 h 00 , l'entreprise ETS A et G Gérard VIGNES est autorisée à occuper le domaine public, au droit de l'immeuble portant le n° 10 place Marcadal et côté rue de la Grotte.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la rue de la Grotte est barrée, dans la portion comprise entre la place Marcadal et la rue du Bourg.

Les véhicules circulant place Marcadal et voulant se diriger vers la rue de la Grotte sont déviés par rue Lafitte, la place du champ commun, la rue Rouy, la place des Pyrénées, la rue des Pyrénées puis la rue de la Grotte.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Un périmètre de sécurité suffisant doit être mise en place durant l'intervention afin de prévenir tout risque de chute de matériaux.

Article 5 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 14 septembre 2023



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 15/09/2023
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

